



## Arrêt

**n° 162 108 du 16 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X *alias* X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de rectification de son identité prise le 2 avril 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, que la partie requérante ne semble plus y avoir intérêt, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour.

2. A l'audience du 21 janvier 2016, la présidente indique être d'accord avec le fondement de la demande d'être entendue de la partie requérante, selon laquelle l'objet du recours porte sur la rectification de l'identité du requérant, et non sur son admission au séjour, qui est acquise. Elle interroge néanmoins la partie requérante sur la compétence du Conseil à l'égard d'un tel objet.

La partie requérante se réfère à l'article 36, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), dont elle déduit la compétence du Conseil en l'espèce. La partie défenderesse se réfère quant à elle à sa note d'observations.

3. Le Conseil observe que la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étrangers et aux documents de séjour, et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, prévoit, en son article 1, que, dans chaque commune, sont tenus des registres de la population, dans lesquels sont inscrits, notamment, les étrangers – tels que le requérant - autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, et, en son article 2, que ces registres mentionnent les informations relatives, notamment, à l'identification des personnes visées. L'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au droit d'accès aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi qu'au droit de rectification des dits registres, prévoit, pour sa part, que toute demande de rectification doit être introduite auprès de la commune compétente.

En l'espèce, c'est dans ce cadre que, saisi d'une telle demande de rectification des informations mentionnées dans ses registres à l'égard du requérant, le bourgmestre de Schaerbeek a sollicité l'avis de l'Office des étrangers, qui a notamment répondu, dans le courrier dont la partie requérante demande l'annulation, que « Dans l'état actuel, nous refusons de donner un avis positif concernant la demande de modification de données individuelles ».

Force est de constater que cet avis, donné à l'autorité saisie de la demande de rectification susmentionnée, et auquel n'est attribué aucun caractère contraignant, ne peut, en lui-même, être considéré comme une décision individuelle au sens de l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « un acte qui tend à créer des effets juridiques ou d'empêcher qu'ils se réalisent » (Doc. Parl., Ch. Représ., 51, n°2479/001). Le Conseil n'est dès lors pas compétent pour en connaître.

Quant à l'article 36, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, qui dispose que : « *L'administration communale procède après avoir pris contact avec le Ministre ou le délégué si nécessaire d'office au remplacement de ces mêmes titres [de séjour ou d'établissement], notamment :*

*1° en cas de changement d'identité ;*

*2° en cas de changement de nationalité ou de statut;*

*[...]* », le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ne ressort nullement de cette disposition que la partie défenderesse serait l'autorité compétente pour le remplacement des titres visés, ni *a fortiori* pour la rectification des

données y mentionnées, sur la base des informations mentionnées dans les registres de la population.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS